

Protection de la vie privée

● (1630)

J'aimerais vraiment savoir quel grand mérite il y a à agir ainsi. Je n'y vois qu'un aspect négatif; si on ne reçoit jamais d'avis, on sait qu'il n'y a eu aucune autorisation légale d'installer des appareils électroniques pour vous écouter et on peut être sûr que pendant les trois mois précédents, on n'a pas fait l'objet d'une surveillance indiscreète. Voilà ce que nous voulons dire par autorisation légale et il n'est pas question d'aviser la personne puis de se prévaloir ensuite des autres articles de la loi pour utiliser illégalement de tels appareils. Car en cas d'usage illégal de ces appareils, on ne peut vraiment pas exiger d'aviser l'intéressé parce que l'article traite clairement de l'autorisation. L'article lui-même suscite nombre de problèmes, par exemple que l'avis soit fourni à quiconque fait l'objet d'une surveillance et dans certains cas, il est bien difficile de savoir exactement qui fait l'objet de surveillance dans un cas donné d'intrusion électronique. La personne dont les conversations ou les activités sont surveillées peut ne pas se trouver à l'endroit où les appareils sont installés.

Voilà ce qui peut arriver et on suppose qu'il faudrait être avisé. Le principal problème tient au fait que les enquêtes policières dans les milieux criminels les plus pervers sont quelquefois très longues et difficiles. Elles peuvent durer des années, non pas des jours, des semaines ou des mois, et il se peut que l'écoute électronique soit nécessaire à une étape quelconque de l'investigation. La dernière chose que la justice devrait exiger est qu'une personne soumise à une surveillance incessante en soit avertie par la police. Dans certains cas cela nuirait complètement aux efforts de nos agents de police pour traduire en justice la personne dont ils surveillent la conduite. On sait que dans certains cas la police, au cours de son enquête, pourrait faire porter une accusation pour une infraction légère mais préférera plutôt poursuivre l'enquête sans porter d'accusation pour éviter que le suspect ait vent de l'enquête. Tout cela nous indique jusqu'à quel point il importe qu'on ne révèle pas la tenue d'une enquête.

Notons aussi que la police n'est pas tenue de prévenir les citoyens des autres genres d'enquête qu'elle mène ou qu'elle a menés et terminés. Quelqu'un pourrait s'inscrire en faux contre l'opportunité d'une telle procédure, surtout parce que dans des enquêtes instituées dans de telles circonstances, il pesait suffisamment de soupçons sur la personne impliquée pour qu'une autorisation soit accordée. Maintenant cette personne recevrait un avis de l'autorisation donnée. Comme je l'ai dit, ces enquêtes durent parfois pendant des années. Dans l'article actuel, la seule issue possible c'est que le juge, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, donne un avis ou prolonge la période déterminée. Il est douteux qu'il réussira jamais à prévoir une prolongation suffisante dans le cas où une enquête se continue. En outre, il faudra de nouvelles sessions devant les tribunaux, et lorsqu'elles se révéleront inutiles, je me demande s'il y aurait lieu d'en prévoir et d'y consacrer en ce faisant encore plus de temps.

[M. Lang.]

Il y a le cas des contrebandiers d'héroïne au Canada, qui a fait l'objet d'une enquête pendant un an ou deux. Après plusieurs années de recherche, la police a réussi à obtenir des preuves concluantes de trafic de drogue de la part de certains criminels qui, subséquemment, ont reçu de longues peines d'emprisonnement. Dans ce cas, les agents de police se sont servis de dispositifs électroniques dès le début de l'enquête qui a duré deux ans avant de porter ses fruits. S'il avait fallu donner un avis aux suspects qu'ils étaient l'objet de surveillance de la police, ils auraient certes été avertis. Cela aurait mis fin à la possibilité de détecter quoi que ce soit, non seulement de la commission d'un délit grave de possession et de trafic d'héroïne, mais de plus, ils auraient été suffisamment avertis pour disposer de la drogue d'une autre façon et ils auraient réussi autrement à la faire entrer au Canada. Ce dont ils ont été empêchés, grâce à la longue enquête faite avec soin au moyen de tables d'écoute dès le début de l'affaire.

Je demande aux députés de tenir compte de ces problèmes. Il pourrait y en avoir beaucoup. Je leur demande instamment d'étudier cette question en la comparant aux avantages qu'ils donnent à un rapport allant à une personne que l'on surveille. C'est pourquoi, je demande l'appui des députés, dont certains étaient ou non en comité, dans l'étude des difficultés que rencontrerait l'enquête s'il fallait donner ce genre d'avis, ainsi que pour les conclusions auxquelles je suis arrivé et qui m'ont amené à proposer ce retrait de l'article parce que le tort causé à l'application de la loi l'emporte grandement sur les avantages que l'on peut voir dans les dispositions concernant le rapport. En conséquence, je demande aux députés d'appuyer cet amendement portant mon nom.

M. Ron Atkey (St. Paul's): Monsieur l'Orateur, le ministre de la Justice (M. Lang) essaie encore une fois de renverser un amendement adopté par un vote majoritaire du comité de la justice et des questions juridiques. Ce qu'il veut renverser maintenant a été adopté en comité par dix voix contre huit. J'ai bien peur que le but de l'amendement ait échappé au ministre. Je pensais que c'était le cas en comité, mais après avoir l'entendu cet après-midi et à cause de ses remarques d'aujourd'hui, je suis convaincu que le but lui en a échappé.

Le but principal de l'exigence de l'avis est de faire que tout le système reste honnête, qu'il reste droit, que le procureur général ou ses mandataires ou le solliciteur général ou ses mandataires soient obligés de réfléchir avant de formuler une demande en vertu de l'article 178.12 ou de l'article d'urgence 178.15. C'est encore un autre contrôle important de l'utilisation du dispositif dangereux de surveillance électronique. Loin d'essayer de placer un obstacle inutile sur le chemin de l'application de la loi, c'est un dispositif important par lequel les rouages de la justice concernant l'utilisation de la surveillance électronique, peuvent être mis à jour après l'événement et avec certaines garanties adéquates qui répondent virtuellement à toutes les objections qu'a soulevées le ministre.